



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

6 juillet 2015

AVIS n° 2015-51

Sur le refus de donner accès aux documents en relation  
avec un accord fiscal entre Belgacom S.A. et la Région  
wallonne

(CADA/2015/49)

## **1. Un récapitulatif**

Par courrier en date du 24 mars 2015, la ville d'Andenne demande les documents administratifs suivants au SPF Finances :

- L'accord fiscal intervenu entre le groupe Belgacom/Connectimmo, la Région wallonne et le SPF Finances ainsi que les décisions éventuelles de dégrèvement qui en résulteraient et qui concernent directement la Ville d'Andenne;
- Le détail du calcul des montants à payer par la Ville d'Andenne en vertu de cet accord.

La ville n'obtenant aucune réaction à son courrier, Madame Nathalie Fortemps et Monsieur Jean Bourtembourg introduisent, au nom de la ville d'Andenne par courrier du 23 juin 2015 une demande de reconsidération auprès du SPF Finances. Par e-mail envoyé le même jour, ils introduisent également une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. La Commission constate que la demande de reconsidération adressée au SPF Finances et la demande d'avis adressée à la Commission ont été introduites simultanément tel que prescrit par l'article 8, §2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

Le droit d'accès aux documents administratifs, tel que garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration octroie à tout le monde un droit d'accès aux documents administratifs. En ce sens, la Commission souhaite rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231.194 du 12 mai 2015 dans lequel le Conseil d'Etat dispose ce qui suit:

« que ni le constituant ni le législateur n'en ont excepté expressément les personnes de droit public, et que les documents administratifs sont en règle générale rendus accessibles à tous, tant aux personnes morales avec ou sans but lucratif qu'aux personnes

physiques; que rien ne justifie que seules les personnes de droit public ne puissent en bénéficier; que ces dernières ne peuvent toutefois user du droit d'accès aux documents administratifs que dans la mesure compatible avec l'organisation des institutions, et notamment en relation avec leurs compétences; qu'en l'espèce, la commune requérante agit en relation avec sa compétence pour lever des centimes additionnels à la taxe concernée, et en qualité de créancier d'une partie des sommes dues à ce titre; qu'aux termes de l'article 470 *bis* précité du C.I.R. 92, les dégrèvements sont liquidés «pour le compte» et «à la charge» de la commune; que la requérante pouvait invoquer les dispositions de la loi du 11 avril 1994 pour solliciter, dans les limites prévues par cette loi, l'accès aux documents concernés. »

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration adhèrent au principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt pour l'accès à un document à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception visés à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et cela doit pouvoir être motivé de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et s'applique en outre la règle qu'ils doivent être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérations B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considération B.3.2).

Dans ce cadre, la Commission souhaite signaler que les communes occupent une position particulière et ne peuvent, par conséquent, tout simplement pas être considérées comme des tiers lorsqu'il s'agit des centimes additionnels qu'elles imposent. En ce sens, l'article 6, § 2, 1° et l'article 6, § 2, 2° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne peuvent pas être invoqués sans raison pour refuser l'accès aux documents administratifs demandés à ces institutions. Il faudra en outre prendre en considération le fait qu'il est possible d'invoquer ces motifs d'exception moyennant une motivation concrète et pertinente, pour autant que ces informations ne montrent aucune relation avec la désignation des tâches de la commune d'Andenne et avec sa compétence d'imposer des centimes additionnels. Pour autant que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 6° de la loi du 11 avril 1994 doive être invoqué, la

Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que ce motif d'exception ne peut pas être invoqué à tort et à travers mais bien uniquement pour les informations qui présentent un caractère par nature confidentiel et portent sur des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité. Dans ce cas, il est également requis de procéder à l'alignement des intérêts entre l'intérêt protégé et l'intérêt qui est servi par la publicité. Enfin, la Commission estime que ce motif d'exception ne peut pas être directement associé à l'exercice des compétences fiscales de la ville d'Andenne.

Enfin, la Commission souhaite encore attirer l'attention sur le principe de la publicité partielle sur la base de laquelle seules les informations qui tombent sous la définition d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations doivent être divulguées.

Bruxelles, le 6 juillet 2015.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente